



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 03 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-CA42-01

AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION – JUILLET 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le trois septembre à onze heures et huit minutes, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège de la Réunion THD, 2 et 6 rue d'Emmerez de Charmoy-97490 Sainte Clotilde après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Normane OMARJEE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres titulaires :

Normane OMARJEE, Pascal PLANTE, Maya CESARI, Alain ABADIE, en distanciel

Représentant de Madame la Présidente de Région :

Hanifah LOCATE– Directrice de la Direction de la Recherche, de l'Innovation & des Technologies, en distanciel

ÉTAIENT ABSENTS :

Membres titulaires :

Lorraine NATIVEL, Jean-Pierre CHABRIAT

Membres suppléants sans voix délibérative :

Mikael SIHOU, Anne CHANE-KAYE-BONE, Patricia PROFIL

Représentante de la pairie Régionale :

Rose-Méry VELLIN – Comptable public,

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents : 4

Nombre de membres suppléants présents avec voix délibérative : 0

REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-842430878-20250903-CA_42_01-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-14 et suivants,

VU la délibération du conseil d'administration de la Régie Réunion THD CA40-01, en date du 26 mars 2024, portant approbation du compte de gestion présenté par le Comptable Public,

VU la délibération du conseil d'administration de la Régie Réunion THD CA40-02, en date du 26 mars 2024, portant vote du compte administratif 2024,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion-Mayotte en date du 29 juillet 2025,

Considérant

- Que le compte administratif de l'exercice 2024 a été présenté à l'assemblée délibérante, lors de la séance du 26 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT, qu'il présente un déficit global de clôture de 994 000,52 €, que ce taux représente 14,47 % des recettes réelles de fonctionnement, que ce taux excède le seuil de 5% applicable aux régions dont la population est supérieure à 20 000 habitants, fixé par l'article L.1612-14 du CGCT
- Que le représentant de l'État informé de ce déficit, a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pour qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
- Qu'il convient de prendre acte de l'avis de la CRC.

DÉCIDE

ARTICLE 1: Prend acte de la procédure de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article L.1612-14 du CGCT, et de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes le 29 juillet 2025,

ARTICLE 2 : D'autoriser le directeur à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de Réunion THD
Normane OMARJEE